

La place de la chasse dans les espaces méditerranéens du III^e millénaire

par Jean-Claude RICCI

Ancestrale certes, traditionnelle pour les uns mais décriée par les autres, la chasse est désormais mieux définie par la loi chasse du 26 juillet 2000 et notamment par l'article L.420-1 du Code de l'Environnement : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Désormais, outre les missions de l'état et de ses établissements publics, la loi 2000 a fixé les missions des instances cynégétiques associatives à tous les échelons. Au niveau national, la Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France (Art.L.421-14). Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque Fédération départementale des chasseurs. Au niveau régional, la Fédération régionale des chasseurs est consultée par le préfet de région pour l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'Amélioration de la Qualité des Habitats (ORGF) en conformité avec les orientations régionales agricoles et forestières (Art.L.421-13). Au plan départemental, la Fédération départementale des chasseurs élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés (Art.L.421-5), un Schéma Départemental de Gestion

Cynégétique (SDGC) conforme aux ORGF et approuvé par le préfet après avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (Art.L.421-7). Le SDGC n'est opposable qu'aux seuls chasseurs.

Les devoirs de la chasse (des chasseurs) sont désormais énoncés, incluant la notion de partage des espaces avec les autres usagers. Les droits de la chasse (des chasseurs) méritent d'être rappelés. Contribuable d'abord, le chasseur paie en outre, pour utiliser les espaces et prélever certaines espèces dites « chassables », un permis de chasser (validation), une redevance « grand gibier » nationale et/ou départementale pour prévenir et indemniser les dégâts et un droit de chasse (licence en forêt domaniale, cotisation à une société (ou association de chasse) ou encore action de chasse dans un territoire privé).

Le chasseur du III^e millénaire est certes un usager des espaces en automne et en hiver, mais il est aussi un acteur toute l'année dont la mission est de par la loi, de contribuer à la conservation des équilibres écologiques. Par son action, notamment sur l'amélioration de la qualité des habitats de la faune sauvage, il remplit aussi une mission sociale dès lors que ces espaces sont ouverts au public. Ce partage du résultat ne peut être durable que s'il repose sur un respect mutuel. De l'interdiction de la chasse le mercredi par la loi du 26 juillet 2000, à l'interdiction de l'accès du public aux territoires loués ou acquis par les chasseurs, on se doit de trouver un compromis équitable reposant sur les principes simples mais durables de notre démocratie.

J.-C.R.

Jean-Claude RICCI
Institut
Méditerranéen du
Patrimoine
Cynégétique et
Faunistique
Domaine
Expérimental Agri-
Environnement
Site « Les Cigales ».
La Royne 30310
VERGÈZE
Tél : 04 66 35 93 15
Fax : 04 66 35 93 16